



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2770/12 du 3 octobre 2012

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié
relatif à la construction et à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse
par la Société de Distribution de Chaleur (S.D.C) de Moulins
sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins
située 127 route de Lyon à Moulins**

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

Vu le code de l'environnement livre II titre II et notamment ses articles R.224-20 à R.224-30 relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW;

Vu le code de l'environnement livre II titre II et notamment ses articles R.224-31 à R.224-41 relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001, **modifié par l'arrêté préfectoral n° 3001/05 du 03 août 2005, par l'arrêté préfectoral n° 589/09 du 23 février 2009 et par l'arrêté préfectoral n° 2403/2010 du 27 juillet 2010**, autorisant et réglementant l'exploitation par la Société de Chauffage de Combustible et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM), d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon à Moulins ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 22 juin 2009 par laquelle la Société de Distribution de Chaleur de Moulins informe le préfet de l'Allier de la reprise de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins en lieu et place de la société SOCCRAM ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2011 par la Société COFELY (normalement, c'est l'exploitant qui demande, donc la société de distribution de chaleur de Moulins) relative à la construction et à l'exploitation d'une chaufferie utilisant la biomasse comme combustible et à l'arrêt de la co-génération sur le site de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis en date du 6 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 modifié ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE :

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société de distribution de chaleur de Moulins, dont le siège social est situé 127 route de Lyon à Moulins est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie urbaine sur la commune de Moulins, 127 route de Lyon sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions des arrêtés antérieurs qui lui seraient contraires.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME	Seuil
2910.A.1	Installations de combustion	Puissance installée : - une chaudière fioul/gaz de 12 MW (G1), - une chaudière gaz de 10 MW (G2), - une chaudière biomasse de 5MW - une chaudière biomasse de 1 MW. Puissance totale : 28 MW	A	20 MW
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	Fosses de stockage et de réception : 900m3, silos 345 m3 Volume total : 1245 m3	D	1000 m3
1432	Stockage de liquides inflammables : une cuve enterrée de fioul domestique de 100 m ³ .	Capacité équivalente : 4 m ³	NC	10 m3

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au sein de la chaufferie urbaine située 127 route de Lyon, sur la commune de Moulins.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont reportées dans le tableau ci-après :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Moulins	BE	298, 70, 71 et 313

Un plan de situation est annexé au présent arrêté

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 726 141 Y = 6 605 193

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER TECHNIQUE FOURNI PAR L'EXPLOITANT

Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté- et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande du mois d'octobre 2011 .

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le délai de mise en service peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation tel que prévu à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de l'Allier dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⤴ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⤴ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⤴ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⤴ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions seront précisées en tant qu'opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatives aux garanties financières sont applicables. En particulier l'obligation de constitution de garanties financières démarre le 1er juillet 2017.

A cet effet, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes . Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant applique les textes réglementaires listés dans le tableau ci-dessous pour l'exploitation des installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins.

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/2010	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth. (chaudière gaz n° 1 et chaudière biomasse)
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs

	susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, et l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les aires où stationnent les véhicules déchargeant la biomasse doivent être nettoyées régulièrement.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'esthétique.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les études de dangers et d'impact portant sur les installations exploitées,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de substances quelconques sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 – Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de capotages et d'aspirations permettant de réduire les envols de poussière. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 et à la norme EN 13284-1.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits - installations raccordées

	Conduit 1		conduit 2	Conduit 3	Conduit 4
Installation raccordée	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) combustible gaz	Chaudière gaz n°2 (10 MW)	Chaudière biomasse n°1 (1MW)	Chaudière biomasse n°2 (5MW)
Arrêté ministériel applicable	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 20/06/2002	AM du 23/07/2010	AM du 23/07/2010
Débit maximal (Nm ³ /h)	14 800 m ³ /h	15 000 m ³ /h	12 500 m ³ /h	9 200 m ³ /h	12 800 m ³ /h
Hauteur de cheminée (m)	17 m		17 m	17 m	17 m
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s	8 m/s	8 m/s	8 m/s	8 m/s

Les quatre conduits sont regroupés dans une seule cheminée. Le Fioul est utilisé seulement en tant que combustible de secours.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 – Rejets – Valeurs limites en concentrations et en flux

3.2.3.1 Flux

Les flux journaliers et annuels maximum des polluants émis à l'atmosphère en fonction du combustible utilisé par l'exploitant de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Polluants	Chaudière N°1 Mixte		Chaudière N° 1 Mixte Chaudière N° 2 Gaz		Chaudière N° 3 & 4	
	Fonctionnement Fioul		Fonctionnement GAZ		Fonctionnement Biomasse	
	Journalier (Kg/J)	Annuel (t/An ou kg/An)	Journalier (Kg/J)	Annuel (t/An ou kg/An)	Journalier (Kg/J)	Annuel (t/An ou kg/An)
Oxydes de soufre Exprimé en SO ² (mg/NM ³)	41,5	0,06 t/An	15,4	1,13 t/An	104,7	28,7 t/An
Oxydes d'Azote Exprimé en NO ² (mg/NM ³)	35,5	0,05 t/An	52,8	3,89 t/An	209,6	57,5 t/An
Poussières(mg/NM ³)	11,8	0,02 t/An	2,2	0,16 t/An	16,46	4,35 t/An
Monoxyde de carbone (CO) (mg/NM ³)	23,7	0,03 t/An	44,1	3,24 t/An	104,8	28,7 t/An
HAP (1)	0,02	0,03 t/An	0,04	3,24 t/An	0,005	1,43 kg/An
COV (en Carbone Total non Methanique)	26,1	0,04 t/An	48,5	3,56 t/An	26,4	7,25 t/An
Cadmium-mercure-thallium et leurs composés (mg/NM ³)	0,02	0,03 t/An	–	–	0,05	14,5 kg/An
Arsenic-sélénium-tellure et leurs composés	0,24	0,35 kg/An	–	–	0,53	144 kg/An
Plomb et ses composés	0,24	0,35 kg/An	–	–	0,53	144 kg/An
Somme des métaux : Antimoine-chrome-cobalt-cuivre étain-manganèse-nickel-vanadium-zinc et leurs composés (mg/NM ³)	4,74	6,92 Kg/An	–	–	10,57	2,6 t/An

(1) somme des 8 HAP : benzo(a)anthracène – benzo(k)fluoranthène – benzo(b)fluoranthène – benzo(a)pyrène – dibenzo(a,h)anthracène – benzo(g,h,i)pérylène – indéno(1,2,3-c,d)pyrène – fluoranthène.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document relatif au suivi des émissions polluantes de ses installations, ainsi que la démonstration des flux rejetés. Il informe l'inspection des installations classées en cas de non-respect des flux reportés dans le tableau ci-dessus, et propose des actions correctives en vue du respect de ces flux.

Sauf dans le cas de mesures d'urgences prises en application du chapitre 3.3 ci-après, le combustible utilisé est dans l'ordre de priorité : la biomasse, le gaz puis le fioul.

3.2.3.2 Concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en volume dans le cas du combustible liquide ou gazeux ;
- à une teneur en O₂ de 6 % en volume pour la biomasse

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1		Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4
Installation raccordée et arrêté ministériel applicable	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) AM du 20/06/2002 combustible fioul	Chaudière gaz/fioul n°1 (12 MW) AM du 20/06/2002 combustible gaz	Chaudière Gaz n° 2 (10MW) AM du 20/06/2002	Chaudière Biomasse n°1 (1 MW) AM du 23/07/2010	Chaudière Biomasse n°1 (5 MW) AM du 23/07/2010
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂) - en mg / Nm ³	175	35	35	200	200
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂) - en mg / Nm ³	150	120	120	400	400
Poussières - en mg / Nm ³	50	5	5	30	30
Monoxyde de carbone (CO) – en mg / Nm ³	100	100	100	200	200
HAP - en mg / Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01
COV (en carbone total - non méthanique) - en mg / Nm ³	110	110	110	50	50
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés - en mg / Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés - en mg / Nm ³	1 exprimée en (As + Se + Te)	-	-	-	-
Plomb (Pb) et ses composés - en mg / Nm ³	1 (exprimée en Pb)	-	-	-	-
Somme des métaux : Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés - en mg / Nm ³	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	-	-	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)-	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
HCl – en mg/Nm ³	-	-	-	10	10
HF– en mg/Nm ³	-	-	-	5	5
Dioxines et furanes – en ng/Nm ³	-	-	-	0,1	0,1

Les Valeurs Limites d'Emission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au TITRE IX.

Article 3.2.3 Dispositifs d'épuration

Les chaudières biomasse sont équipées d'un dépoussiéreur multi-cyclones couplé à un électro-filtre à décolmatage automatique.

Article 3.2.4 . Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- ⤴ d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- ⤴ d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- ⤴ il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- ⤴ la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- ⤴ l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- ⤴ il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

CHAPITRE 3.3 – MESURES D'URGENCE

En application de l'arrêté préfectoral n°3446/2011 du 19 décembre 2011 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution sur le département de l'Allier par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules en suspension, et prescrivant des mesures d'urgence devant être mises en œuvre dans le département de l'Allier, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ⤴ en cas de dépassement du seuil d'information pour les particules : renforcement de la surveillance des dispositifs de mesure et de traitement des effluents atmosphériques
- ⤴ en cas de dépassement du seuil d'alerte : utilisation dans la mesure du possible des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : gaz naturel puis biomasse

L'ensemble des actions visées au présent chapitre font l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	100 m ³
Eau pluviale de toiture collectée dans une cuve enterrée	Capacité de la cuve : 100 m ³

Toutefois, en cas de travaux importants sur le réseau de chauffage la consommation maximale issue du réseau public pourra ne pas être respectée. L'exploitant devra pouvoir justifier sa consommation d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eau de la chaufferie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu par le présent arrêté, ou non conforme à ses prescriptions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (équipement de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♣ les effluents dits « industriels » : les eaux d'égouttage du combustible biomasse, les eaux de lavage de la chaufferie, les eaux de vidange des équipements en eau...notées EU
- ♣ les eaux vannes ou sanitaire notées EV
- ♣ les eaux pluviales de toiture notées EPt
- ♣ les eaux pluviales de voiries notées EPv

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, y compris les ouvrages d'entretien externes à la chaufferie. L'exploitant est particulièrement vigilant sur les produits d'entretien utilisés dans la chaufferie en vue du respect de la présente prescription.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

En particulier :

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par la chaufferie aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet n° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement (EPv2) + eaux vannes (EV) + eaux de lavage des sols (EU)
Traitement avant rejet	Pré-traitement : dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures
Rejet final	Réseau public de collecte des effluents puis station d'épuration urbaine d'Avermes.
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du propriétaire de la station d'épuration collective d'Avermes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie (Epv1) – surface collectée 700m ²
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Rejet final	Rejet dans la canalisation publique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet n° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture bâtiment bureaux (EPt1)
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Canalisation publique.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	rejet n° 4
Nature des effluents	Trop plein de la cuve de 100 m ³ récupérant les eaux de toiture du bâtiment chaufferie (EPt2)
Traitement avant rejet	Aucun
Rejet final	Rejet dans la canalisation publique

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	rejet n° 5
Nature des effluents	Eaux industrielles (EU)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Rejet final	Réseau interne aboutissant au point n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	rejet n° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (EPV2)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Rejet final	Réseau interne aboutissant au point n°1

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de rejet des effluents délivrée par le gestionnaire des ouvrages collectifs de collecte et de traitement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, etc...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent à leur demande avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l .

Article 4.3.8 – Valeurs limite à l'émission

Les valeurs limites à l'émission ne s'appliquent pas aux eaux sanitaires. Celles-ci sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

Eaux industrielles – rejet n°5

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (mg/l)</i>
MEST	30
DCO	200
Phosphore	1
HC totaux	5

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	30
DCO	200
HC totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets dangereux sont définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Sous-produits et déchets issus de la combustion :

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. Les sous-produits et déchets issus de la combustion sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres

- ♣ peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage qui doit alors être autorisé par le préfet.
- ♣ peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

Autres déchets :

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivant du code de l'environnement)

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- ⤴ une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- ⤴ la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- ⤴ les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins, et pour en limiter les conséquences sur les personnes, les installations, et sur l'environnement.

Il organise l'exploitation de ses installations en vue d'obtenir et de maintenir dans le temps ce niveau de prévention des risques et de sécurité dans les conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction des installations jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif en fin d'exploitation.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement est imperméable, incombustible (classe A1) et aménagé de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler dans le réseau d'assainissement ou au dehors.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ces défauts devront faire l'objet d'un traitement approprié par l'exploitant qui conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre selon les règles de l'art et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

7.5.3.1. Généralités

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du (abrogé) 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation., en vue de la protection contre la foudre des installations de la chaufferie urbaine des Champins à Moulins.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à défaut un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre .

7.5.3.2. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, elle définira précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.5.3.3. Mesures de prévention et dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.5.3.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

7.5.3.5. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⤴ l'interdiction de fumer ;
- ⤴ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- ⤴ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre;
- ⤴ l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- ⤴ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts notamment) ;
- ⤴ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⤴ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant, les modes opératoires, ou par le constructeur des installations ou équipements.

Les opérations de maintenance, de démarrage de nouvelles installations ou équipements, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations ou équipements nouveaux ou modifiés est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel concerné, et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les installations et produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité mises en œuvre au sein de la chaufferie, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention et dispositifs de sécurité de la chaufferie ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.5.4. Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Des réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.5.7. Transports – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ; elles sont repérées conformément aux normes en vigueur.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et se fait conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec un organisme compétent spécialisé sur ce thème.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ✧ deux poteaux incendie normalisé NFS 61 213 et protégés contre le gel pouvant fournir un débit de 120 m³ /h au moins sous 1 bar pendant une durée de 2 heures, accessible par les secours en cas de sinistre, à moins de 200 mètres de tous points de la chaufferie urbaine,
- ✧ des extincteurs en nombre suffisant, en qualité et en dimensions adaptées aux risques présents, judicieusement répartis dans l'établissement sous la responsabilité de l'exploitant,
- ✧ de robinets d'incendie armés
- ✧ des moyens techniques de mise en sécurité des installations (notamment les installations électriques et les installations fonctionnant au gaz
- ✧ d'un système de détection automatique d'incendie
- ✧ d'un système d'extinction automatique d'incendie au niveau des convoyeurs de biomasse et du poussoir d'introduction dans la chaudière.

Les canalisations alimentant les installations de lutte contre l'incendie sont suffisamment dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires sur le site.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz combustible, réseaux de fluides, etc...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6. Prévention de la pollution des milieux récepteurs

a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces eaux seront confinées au niveau des silos de stockage de la biomasse et de la fosse de réception. Ce volume de confinement sera au minimum de 103 m³.

b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance au minimum localement ; ils peuvent également être actionnés à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'obturation des réseaux doivent être identifiées sur le site (repérage et indication du réseau coupé); elles doivent être manœuvrables même en cas de coupure des énergies.

c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du Titre V du présent arrêté.

<h2 style="text-align: center;">TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU FONCTIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</h2>
--

CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 sont applicables aux installations.

Notamment :

Détection de fuites :

Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;

Tuyauteries

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication du présent arrêté doivent :

- ⤴ soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- ⤴ soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- ⤴ soit composites constituées de matières plastiques ;
- ⤴ soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Limiteur de remplissage

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Events :

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Jauge de niveau

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 8.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Aires de dépotage

L'aire de dépotage de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés transitent dans une cuve tampon de 5m³ munie d'une vanne d'isolement permettant de confiner un déversement accidentel se produisant lors des opérations de dépotage.

La vanne d'isolement est repérée, elle doit pouvoir être actionnée sans l'aide d'outil.

Les opérations de dépotage se font sous la surveillance d'une personne habilitée. Une consigne est rédigée.

Les liquides issues de l'aire de dépotage sont en fonction de leurs caractéristiques soit traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet au réseau d'eau pluviale, soit éliminées en tant que déchet.

CHAPITRE 8.2 CONTRÔLE DU BOIS COMBUSTIBLE ENTRANT

Article 8.2.1. Nature de la biomasse

La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés provenant d'emballages, ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Elle répond à la définition de la biomasse de l'article 1er-I de l'Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.

L'utilisation comme combustible de bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que de bois issu d'autres filières que celle mentionnée ci-dessus et de bois récupéré dans des déchetteries municipales, est interdite.

La teneur en poussière et fines particules de bois est inférieure à 10 %.

Article 8.2.2. Suivi de la qualité du combustible

Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité du combustible feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures permettront de garantir cette qualité : audit des fournisseurs de bois, lors de chaque livraison contrôle visuel du chargement, échantillonnage lors du déchargement, l'exploitant tient à jour en permanence :

1. Un registre d'admission des combustibles sur lequel il consigne pour chaque véhicule :

- ♣ la date de réception,
- ♣ l'identité du fournisseur,
- ♣ la masse de combustible livré,
- ♣ sa provenance,

- ⤴ l'identité du transporteur,
- ⤴ la nature du combustible.

2. Un registre complémentaire des refus d'admission précisant ;

- ⤴ la date du refus,
- ⤴ l'identité du fournisseur,
- ⤴ la masse de combustible refusé,
- ⤴ sa provenance,
- ⤴ Les raisons du refus,
- ⤴ l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les trimestres, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif du combustible des paramètres suivants :

- ⤴ PCI ;
- ⤴ humidité relative ;
- ⤴ recherche de métaux ;
- ⤴ recherche de composés halogénés ;
- ⤴ recherche de corps étrangers (ferrailles, plastiques, déchets, pierres ou terre,...).

Les résultats de ces analyses sont comparés aux caractéristiques fixées par la réglementation et normes spécifiques applicables (dont le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 fixant la nature des éléments entrant dans la définition de la biomasse). Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant des commentaires appropriés de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LA BIOMASSE

Article 8.3.1. Implantation

La biomasse est stockée dans un local spécifique.

Les limites du bâtiment de stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum de 10 mètres ou séparé par un mur en béton REI 120

Article 8.3.2. Local de stockage

Le local de stockage de bois comprend :

- ⤴ une fosse de dépotage,
- ⤴ un silo passif de stockage alimenté par un grappin,
- ⤴ deux silos actifs permettant l'alimentation de la chaudière.

La fosse de dépotage, le silo passif et le silo actif sont séparés entre eux par des cloisons incombustibles laissant la place au passage du grappin en hauteur.

L'alimentation des chaudières à partir du silo actif est réalisée à l'aide d'un transporteur à raclette.

Article 8.3.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les stockages présentent les caractéristiques suivantes : ensemble des murs en béton REI 120 (coupe-feu 2 heures)

Article 8.3.4. Dispositions d'exploitation

La rotation du stockage de bois doit être rapide de façon à éviter une stagnation du bois et le risque d'auto-combustion.

La porte donnant vers l'extérieur du local de stockage doit être fermée durant les périodes de manipulation du bois par le grappin. Un dispositif d'asservissement empêchera le mouvement du grappin lorsque cette porte est ouverte.

Les entrées du réseau de grilles sont équipées d'arrêt de corps étrangers ;

Article 8.3.5 Risques d'incendie

L'ensemble du stockage est pourvu d'une détection incendie couplée à une détection de température et de fumées.

Une détection de point chaud est installée dans les convoyeurs , actionnant une alarme et un arrosage d'eau en cas de détection.

Un système de coupure par clapet ou par un dispositif d'efficacité équivalente est mis en place entre la chaudière et le stockage de bois.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.1. Implantation - aménagement

Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les chaudières sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux satisfaisant aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

Les locaux sont dotés d'équipement de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, sont toujours accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

8.4.1.2. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.4.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter l'accumulation dangereuses de vapeurs de liquides inflammables ou la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4.1.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Il doit exister un tel dispositif pour chaque chaufferie.

Article 8.4.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- ▲ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ▲ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un dispositif de baisse de pression (pressostat)³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 8.4.3 Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Des dispositions seront prises par l'exploitant afin d'assurer dans toutes les circonstances la détection de gaz en cas de fuite (nombre des détecteurs, installations redondantes, alarme de mauvais fonctionnement, maintenance, entretien et étalonnage à fréquence rapprochée, etc.).

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences « ATEX ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions « ATEX ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

En cas de panne d'un dispositif de détection gaz, le ou les appareils de combustion qui y sont associés devront être mis à l'arrêt jusqu'à réparation de ce dispositif.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

¹ *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

² *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

³ *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments..

Article 8.4.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.5. Arrêt de l'alimentation gaz en cas d'accident

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la coupure de l'alimentation en gaz de la chaufferie en cas d'explosion ayant entraîné l'arrachage de la canalisation de gaz et des vannes automatiques et manuelles de l'installation. Les moyens mis en place par l'exploitant sont disposés le plus loin possible de la chaufferie gaz, si possible à l'extérieur des périmètres de dangers définis dans l'étude de dangers de l'établissement. Deux vannes d'isolement manuelles type "bouche à clé" sont présentes en amont du poste gaz. L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau pour l'établissement de la procédure d'utilisation de ces vannes.

Article 8.4.6. Exploitation - entretien

Formation des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur site.

Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.4.7. Risques

Chacune des installations de combustion (chaufferie gaz, chaufferie biomasse) doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- ✦ d'extincteurs dont le nombre est déterminé à raison d'un extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz";
- ✦ d'une réserve de matériaux absorbants maintenus meubles et secs avec moyens pour les épandre dans les installations pouvant utiliser un combustible liquide..

Article 8.4.8. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.4.9. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- ✦ nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- ✦ caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- ✦ caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- ✦ désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ✦ dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- ✦ conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- ✦ résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- ✦ grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- ✦ consommation annuelle de combustible ;
- ✦ indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- ✦ indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- ✦ indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Article 8.4.10. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MWth, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

A) Équipement des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

Les chaudières alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

B) Rendement des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

C) Contrôles périodiques des chaudières alimentées par un combustible gazeux ou liquide

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves doivent faire l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de 2 ans à compter de leur installation.

Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance > 1MW.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), en cas de prélèvements et d'analyses réalisés en interne, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La mesure des émissions de polluants est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur ou à défaut selon des méthodes de référence reconnues.

Ce programme comprend notamment des mesures en continu ou périodiques prévues dans le tableau reporté ci-après.

Fréquence des mesures Périodiques						
	CH N°1 Mixte	CH N° 1 Mixte CH N° 2 Gaz	CH N° 3 & 4	CH N°1 Mixte	CH N° 1 Mixte CH N° 2 Gaz	CH N° 3 & 4
Concentrations Instantanées	Fonctionnement Fioul	Fonctionnement GAZ	Fonctionnement Biomasse	Fonctionnement Fioul	Fonctionnement GAZ	Fonctionnement Biomasse
Débit			En continu			Annuel
Oxygène Exprimé en %	En Continu	En continu	En continu	Annuel	Annuel	Annuel
Oxydes de soufre Exprimé en SO ² (mg/NM ³)				Annuel		Semestrielle
Oxydes d'Azote Exprimé en NO ² (mg/NM ³)	En Continu	En continu	En continu	Annuel	Annuel	Annuel
Poussières(mg/NM ³)	En Continu		En continu	Annuel		Annuel
Monoxyde de carbone (CO) (mg/NM ³)	En Continu	En continu	En continu	Annuel	Annuel	Annuel
HAP (1)				Annuel	Annuel	Annuel
COV (en Carbone Total non Methanique				Annuel	Annuel	Annuel
Cadmium-mercure-thallium et leurs composés (mg/NM ³)				Annuel		Annuel
Arsenic-sélénium-tellure et leurs composés				Annuel		Annuel
Plomb et ses composés				Annuel		Annuel
Somme des métaux : Antimoine-chrome-cobalt-cuivre étain-manganèse-nickel-vanadium-zinc et leurs composés (mg/NM ³)				Annuel		Annuel

Une mesure de la concentration en dioxines et furanes, HCl et HF sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service des chaudières Biomasses. Cette mesure pourra être reconduite avec une fréquence d'une mesure tous les deux ans en fonction des résultats obtenus.

Article 9.2.1. validité des mesures

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- ⤴ SO₂ : 20 % ;
- ⤴ NO_x : 20 % ;
- ⤴ poussières : 30 % ;
- ⤴ CO : 10 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- ⤴ SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- ⤴ NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- ⤴ poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- ⤴ CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 9.2.2 Respect des VLE

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- ⤴ aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ⤴ aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- ⤴ 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

L'exploitant suit, analyse et interprète les résultats de mesures qu'il réalise en application du présent arrêté. Il prend le cas échéant les actions correctives et appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour la santé publique ou l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations dans l'environnement.

Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés le cas échéant de commentaires appropriés sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.2.3 Mesure comparatives de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'Article 9.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 9.2.4 – Transmission des résultats

Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Afin d'évaluer l'impact du site sur les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la mise en service effective des installations, puis tous les dix ans ou s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront le cas échéant, mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores.

CHAPITRE 9.4. MESURE DES QUANTITÉS D'EAU PRÉLEVÉES

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes de surveillance sont mises en œuvre sur le rejet des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures (ensemble des paramètres):

<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Prélèvement instantané	Annuelle

La mesure comparative mentionnée à l'article 9.1.2. ci-avant peut être confondue avec les mesures ci-dessus.

Article 9.5.1 Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – PUBLICITÉ – NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Moulins pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

CHAPITRE 10.2 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **Société de Distribution de Chaleur de Moulins – chez COFELY GDF-SUEZ – 16 rue Pierre Boulanger – 63017 Clermont Ferrand cedex 02.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Moulins, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, et Monsieur le Chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de l'unité territoriale 03/63 de la DREAL - Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 octobre 2012
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

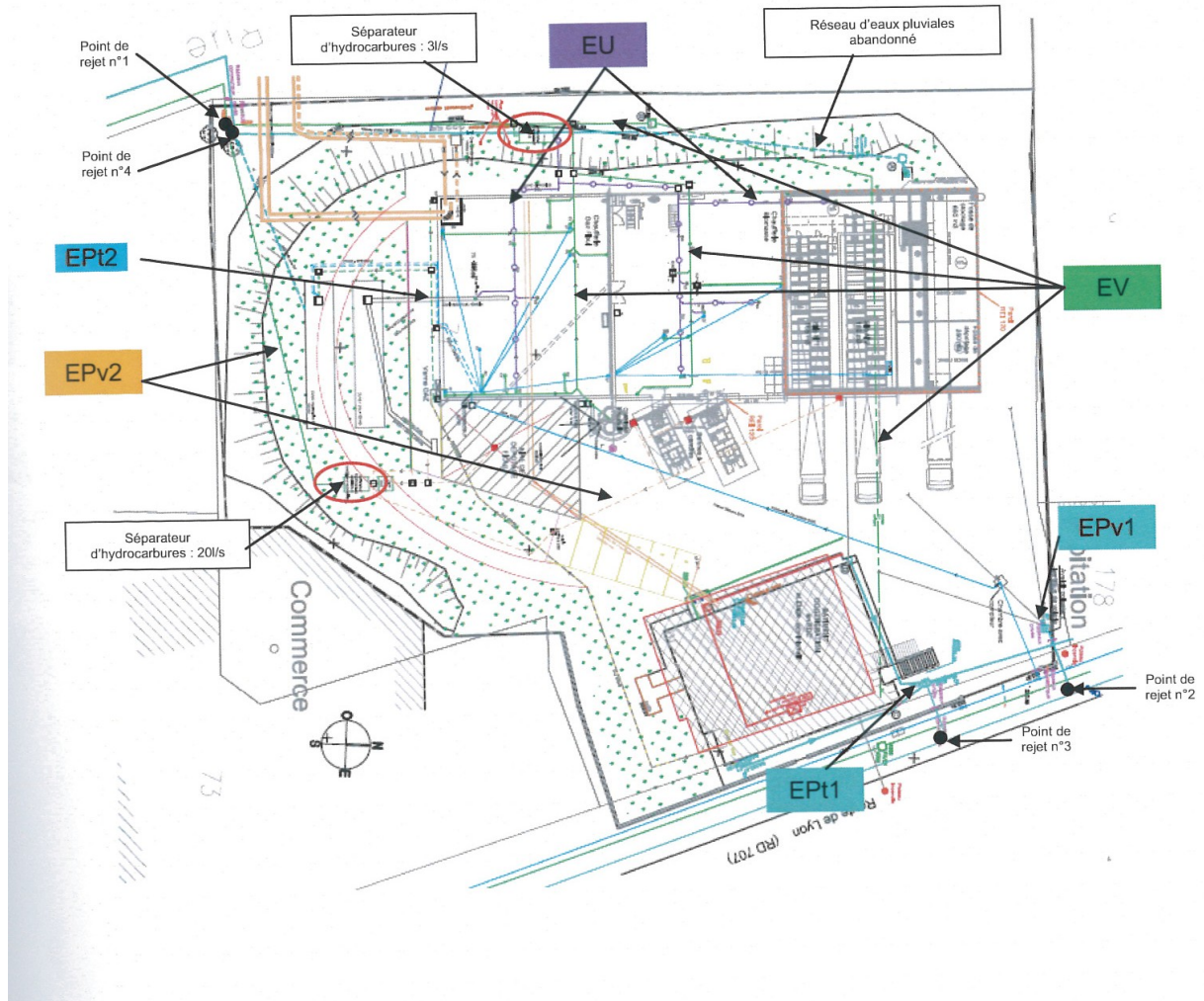
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 – Actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER TECHNIQUE FOURNI PAR L'EXPLOITANT	3
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers	4
Article 1.5.3 - Equipements abandonnés	4
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant	4
Article 1.5.6 - Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	5
CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
Article 2.3.1 - Propreté.....	7
Article 2.3.2 - Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
Article 3.1.1 - Dispositions générales	8
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3 - Odeurs	8
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5 – Emissions et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	9
Article 3.2.1 - Dispositions générales	9
Article 3.2.2 - Conduits - installations raccordées.....	10
Article 3.2.3 Dispositifs d'épuration	12
Article 3.2.4 . Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE.....	13
CHAPITRE 3.3 – MESURES D'URGENCE.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	13
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
Article 4.2.1 - Dispositions générales	14
Article 4.2.2 - Plan des réseaux	14
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
Article 4.3.1 - Identification des effluents	15
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement.....	15
Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	16
Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	17
Article 4.3.6 - Aménagement.....	17
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.8 – Valeurs limite à l'émission	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS	18

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 5.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Article 6.1.1 - Aménagements	20
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre	22
Article 7.3.4 - Zones à atmosphère explosible.....	23
Article 7.3.5 - Protection contre la foudre.....	23
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.4.2 - Interdiction de feux.....	25
Article 7.4.3 - Formation du personnel.....	25
Article 7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article 7.4.5 – « Permis d'intervention » ou « permis de feu	25
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement	26
Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.5.3 - Rétentions.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	27
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.7. Transports – déchargements.....	27
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens	27
Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention	28
Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse	28
Article 7.6.4 - Consignes de sécurité	28
Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention	29
Article 7.6.6. Prévention de la pollution des milieux récepteurs.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU FONCTIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	29
CHAPITRE 8.2 CONTRÔLE DU BOIS COMBUSTIBLE ENTRANT.....	31
Article 8.2.1. Nature de la biomasse.....	31
Article 8.2.2. Suivi de la qualité du combustible.....	31
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LA BIOMASSE.....	32
Article 8.3.1. Implantation.....	32
Article 8.3.2. Local de stockage.....	32
Article 8.3.3 Comportement au feu des bâtiments.....	32
Article 8.3.4. Dispositions d'exploitation.....	32
Article 8.3.5. Risques d'incendie.....	33
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	33
Article 8.4.1. Implantation - aménagement.....	33
Article 8.4.2. Alimentation en combustible.....	34
Article 8.4.3. Détection de gaz - détection d'incendie.....	34
Article 8.4.4. Contrôle de la combustion.....	35
Article 8.4.5. Arrêt de l'alimentation gaz en cas d'accident.....	35
Article 8.4.6. Exploitation - entretien.....	35
Article 8.4.7. Risques	36
Article 8.4.8. Entretien des installations.....	36
Article 8.4.9. Livret de chaufferie.....	36
Article 8.4.10. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37

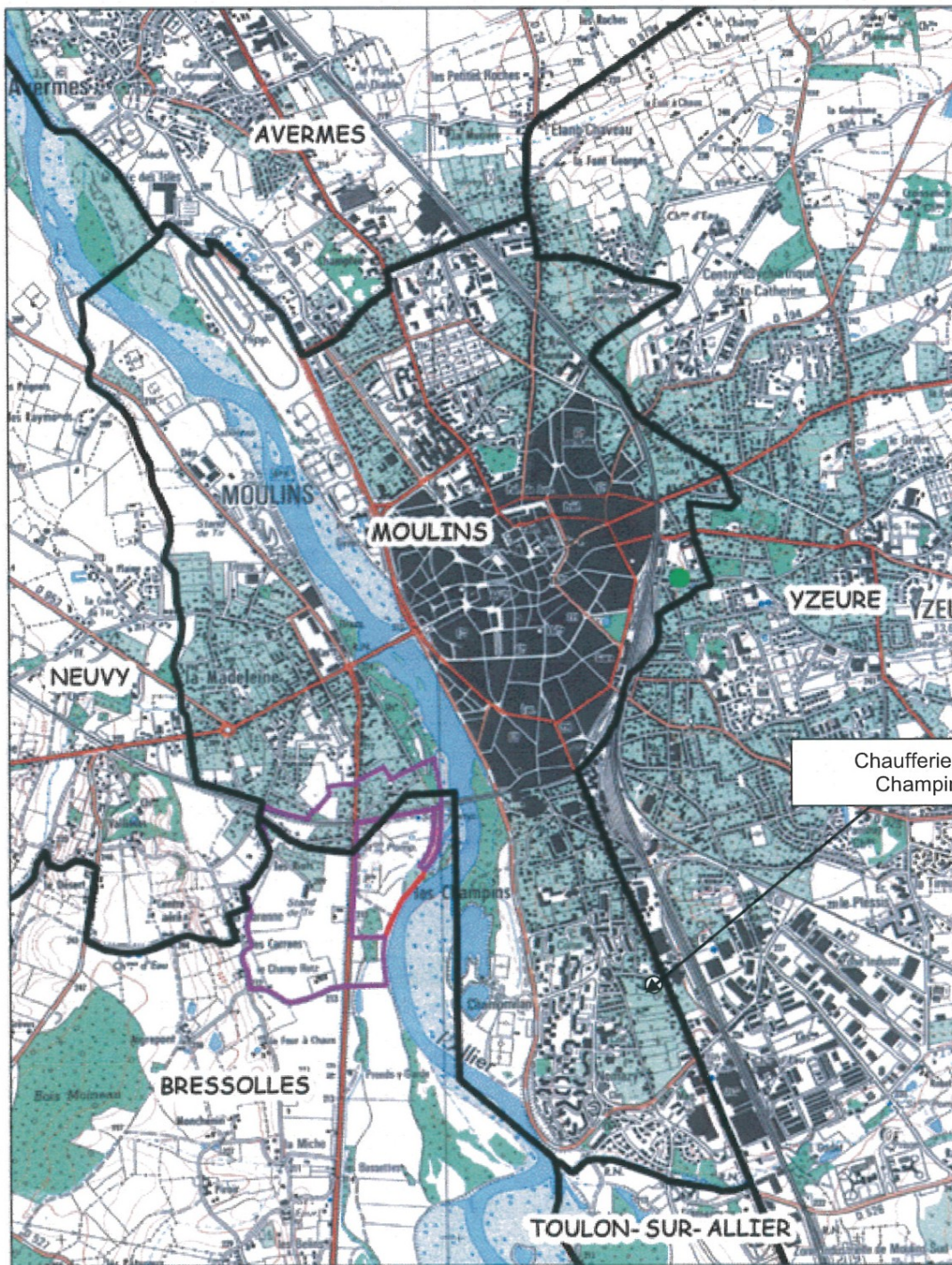
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	37
Article 9.1.2 - Mesures comparatives	38
CHAPITRE 9.2 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	38
Article 9.2.1. validité des mesures.....	39
Article 9.2.2 Respect des VLE.....	39
Article 9.2.3 Mesure comparatives de la pollution rejetée.....	40
Article 9.2.4 – Transmission des résultats	40
CHAPITRE 9.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	40
CHAPITRE 9.4. MESURE DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES.....	40
CHAPITRE 9.5 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX	40
Article 9.5.1 Transmission des résultats.....	41
TITRE 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION.....	41
CHAPITRE 10.1 - PUBLICATION.....	41
CHAPITRE 10.2 - EXECUTION.....	41

ANNEXE Plan de localisation des points de rejets

Plan de localisation des points de rejet :



ANNEXE PLAN DE LOCALISATION



Chaudière des
Champins

- YZEURE - BARDON
■ Limites communales
■ Périmètre rapproché
■ Périmètre immédiat
■ Périmètre éloigné

0 1 250 2 500 Mètres

